



L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérome FASSENET.

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

22 septembre 2023

et qu'elle a été faite le

22 septembre 2023

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dammartin Marpain :** M. Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M. Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO **Evans :** M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Hubert BACOT, M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY, Mme Sophie NIALON **Gendrey :** M. Gilbert TSCHAIINE **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange :** M. Gérome FASSENET **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Mutigney :** M. Eric DRUOT **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle BOUCARD **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagny :** M. Michel GANET **Plumont :** M. Christophe PERRET **Ougney :** M. Cédric IVANES **Ranchot :** Mme Séverine DEVILLE, M. Gérard ROBERT **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Salans :** M. Yves COINCENOT, M. Philippe SMAGGHE **Saligney :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIANO **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M. Alain GOMOT

Suppléés : **Rouffange :** Mme Laetitia BORRE FROISSARD

Absents excusés : **Dampierre :** Mme Valérie BENDERITTER **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Evans :** M. François GRESET **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MORLIER

Procurations de vote :

Mandants : M. François GRESET (EVANS), M. Eric PERTUS (MONTMIREY-LA-VILLE)

Mandataires : M. Emmanuel BARBERET (EVANS), M. Martin DAUNE (MONTMIREY-LE-CHÂTEAU).

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h10 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 41

Absents suppléés : 1

Absents excusés : 6

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2023_09_137

Objet :

Plan Local D'urbanisme Intercommunal (PLUi) : arrêt n°3 du dossier PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) : ARRET N°3 DU DOSSIER PLUi

Monsieur le Président rappelle que par la délibération n°2023_03_023 du 23 mars 2023, le Conseil Communautaire a arrêté une seconde fois le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation.

Il explique qu'en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme et suite aux avis défavorables exprimés par les Conseils Municipaux de La Barre le 9 juin 2023, Monteplain le 6 avril 2023 et Plumont le 9 juin 2023, il est nécessaire d'arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Président précise que le projet présenté pour le troisième arrêt de projet de PLUi est identique au projet arrêté le 23 mars 2023, notamment du fait que les avis négatifs des communes n'étaient pas motivés au sein des délibérations.

Monsieur le Président rappelle que par la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 novembre 2014 a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme porte sur l'instauration d'une réflexion globale à l'échelle de la Communauté de Communes, sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. La démarche s'attache à prendre en compte la diversité du territoire communautaire mais aussi les atouts et les contraintes d'un territoire contrasté afin d'élaborer un projet communautaire maîtrisé et équilibré.

De plus, sept aspects principaux ont été définis :

- Adapter les services et les infrastructures aux besoins de la population, caractérisée par un solde migratoire élevé jusqu'à ces dernières années ;
- Organiser des conditions favorables aux fonctions des transports, compte tenu de l'importance des déplacements hors du territoire communautaire ;
- Renforcer ou créer des aménagements en faveur d'une mobilité maîtrisée, au sein du territoire communautaire mais aussi à l'échelle des secteurs urbains existants ou à développer ;
- Développer le tissu économique communautaire en s'appuyant sur des équipements structurants sur un potentiel paysager de qualité sur les ressources locales et sur des filières de circuit court, afin de constituer un gisement d'offres d'emploi local, dans les domaines des services, de l'artisanat, de l'industrie, de l'agriculture, de la culture, du tourisme, ... ;
- Préserver et valoriser l'identité du territoire et de ses composantes paysagères naturelles en faveur de la qualité du cadre de vie de la population et du développement économique ;
- Organiser la mutation de certains secteurs urbains, associée à une évolution du parc des logements adaptés aux besoins de la population ;
- Promouvoir des dispositifs et des équipements destinés à valoriser les ressources d'énergies renouvelables locales.

Monsieur le Président rappelle que par la délibération n° DCC2019_07_139 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2019, le projet de PLUi avait été arrêté une première fois. Suite aux avis des Personnes Publiques Associées, cet arrêt a été suspendu par la délibération n° DCC2019_12_170 en date du 18 décembre 2019, suite à quoi le projet a été repris et retravaillé pour tenir compte des remarques.

Arrêt du projet

Le projet de PLUi pour arrêt, transmis aux membres du Conseil Communautaire, respecte les orientations du Code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés dans la délibération de prescription du 13 novembre 2014.

Le projet de PLUi est constitué de sept documents.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbaine sont définis au sein du PADD.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu dans les conseils municipaux.

Si un conseil municipal n'a pas débattu, son avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans les deux mois avant l'arrêt du PLUi.

Le Conseil Communautaire a débattu à trois reprises du PADD :

- Un premier débat le 19 décembre 2018 ;
- Un deuxième débat le 10 avril 2019, en conséquence d'une modification des orientations générales du PADD et du scénario de développement ;
- Un troisième débat le 26 janvier 2022.

Les OAP regroupent :

- Les OAP thématiques répondant à une réflexion à l'échelle intercommunale sur une thématique spécifique (thématiques du commerce et de la trame verte et bleue) ;
- Les OAP sectorielles concrétisant le PADD aux différentes échelles du territoire en répondant à toutes les thématiques de l'aménagement, à l'échelle des Chefs-Lieux et/ou des hameaux ;
- Les OAP schématiques définissant un projet d'aménagement sur un site identifié afin d'encadrer l'aménagement futur.

Le règlement écrit et graphique concrétise le projet du territoire en encadrant le développement futur au travers de la définition d'un certain nombre de zones :

- Agricole et agricole protégée ;
- Naturelle, naturelle de loisirs, naturelles de carrière ;
- Urbaine :
 - Jouant le rôle de centralité : de centre bourg qui concerne les trois pôles de vie et les deux pôles de vie en devenir, de centre ancien qui concerne les villages, de hameau ;
 - À destination principale d'habitat : de transition qui concerne les pôles de vie et les pôles de vie en devenir, résidentielle ;
 - À vocation d'activités et à vocation d'équipements.
- À urbaniser : résidentielle, à destination d'activités économiques, à destination d'équipements, à destination d'activités commerciales.

Le projet de PLUi arrêté, le bilan de la concertation ainsi que l'ensemble des avis qui auront été réceptionnés seront soumis à l'enquête publique, en application des dispositions de l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête fera l'objet de publicité.

Le projet de PLUi pourra être modifié à la marge pour tenir compte des réserves des personnes publiques associées et du résultat de l'enquête publique, avant son approbation par le Conseil Communautaire.

Une fois exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme communaux en vigueur et s'appliquera également sur le territoire des communes actuellement soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Enfin, à l'arrêt du PLUi est menée conjointement la création de périmètres délimités des abords (PDA) qui se substituent aux périmètres de protection habituels de 500 m de rayon autour des monuments historiques. La procédure de création d'un PDA est présentée aux articles L.621-30 et L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du Code du Patrimoine.

Il est proposé sept dossiers de projets de PDA, par l'Architecte des Bâtiments de France, répartis sur les communes suivantes :

- **BRANS**, autour du Château, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 31/05/2007 ;
- **DAMMARTIN MARPAIN**, autour du Château Mayrot de Froissard, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, en date du 27/01/2011 ;
- **EVANS**, autour du Site archéologique de l'ancienne funéraire, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 18/11/1991 ;
- **ORCHAMPS**, autour de l'Eglise, classée Monument Historique en date du 19/11/1910 et de la fontaine-lavoir, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 13/06/1991 ;
- **RANS-RANCHOT**, autour de la Croix de l'ancien cimetière, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 28/04/1971, autour de l'ancienne Forge, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 21/12/1984 et autour du Château, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 18/12/2001, situés sur la commune de Rans ;
- **SALANS**, autour du Château de Salans, inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en date du 23/07/1992 ;
- **THERVAY**, autour de la Fontaine aux cygnes, inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 31/12/1990.

En revanche, aucun PDA n'a été proposé pour Mutigney, Offlanges, Vitreux du fait d'une position dominante de monuments historiques ou largement visibles qui ne permettent pas de réduire le périmètre de 500 m qui s'applique actuellement. De même, aucun PDA n'a été proposé pour Our (Four à pain des anciennes baraques) et diverses communes concernées par les bornes colonnes de la forêt de Chauv, ces monuments historiques étant situés en milieu forestier.

Les dossiers de projets de PDA ont été communiqués par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Ces dossiers ont été transmis aux communes concernées pour avis en mai 2019. Suite à la transmission des dossiers de projets de PDA aux communes concernées, les communes de Dammartin-Marpain, Ranchot, Salans et Thervay ont émis un avis favorable et la commune de Rans a émis un avis défavorable. Les communes de Brans, Evans et Orchamps n'ont fait aucun retour.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1 et suivant, L.153-1 et suivants et R.153-3 ;

Vu la délibération n° 2014-86 du 13 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° DCC2017_02_022 du 15 février 2017 portant sur un complément d'information relative à la délibération n° 2014-86 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° DCC2019_07_139 du 2 juillet 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n° DCC2019_12_170 du 18 décembre 2019 suspendant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat en Conseil Communautaire qui s'est tenu, suite aux débats dans les Conseils municipaux,

le 26 janvier 2022 afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis à la disposition des conseillers communautaires, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation et la synthèse des avis de la population annexés à la présente délibération ;

Vu les articles L.621-30 et L.621-31 et R.621-95 du Code du Patrimoine ;

Vu la délibération du 23 mars 2023 portant 2nd arrêt du PLUi de la CC de Jura Nord et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi tel qu'il a été arrêté le 23 mars 2023 ;

Vu les avis émis par les communes membres tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Vu les avis défavorables émis par les communes membres tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et consultées (PPA) tels qu'ils sont intégrés au rapport de synthèse annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de synthèse des avis des Conseils municipaux des communes, de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'ensemble des personnes publiques associées ainsi que des autres collectivités et organismes consultés, étant précisé que les avis éventuellement reçus hors délais et non intégrés dans le présent rapport seront joints au dossier d'enquête publique s'ils sont notifiés à la Communauté de Communes avant l'enquête publique ;

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté le 23 mars 2023 a fait l'objet d'une consultation obligatoire pour avis des 32 communes membres, chaque commune disposant d'un délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt pour répondre, et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'arrêter une troisième fois le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Jura Nord ;

Considérant que le Code de l'Urbanisme, dans ses dispositions prévues à l'article L153-15 relatif aux PLUi élaborés par les Etablissements Publics Intercommunaux, prévoit une seconde délibération d'arrêt du projet dès lors qu'une commune membre a pu émettre un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concerne directement ;

Considérant que dans ce cas, ce nouvel arrêt est approuvé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et qu'il porte sur le projet approuvé lors du premier arrêt, cette version étant le document de référence soumis aux consultations des personnes publiques associées (PPA) et consultées visées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la consultation obligatoire de l'Autorité Environnementale ;

Considérant que ce second arrêt permet en outre de porter à la connaissance de l'assemblée communautaire le résultat de la consultation réalisée et l'ensemble des avis recueillis, en particulier ceux des communes ;

Considérant que les observations, remarques et réserves décrites précisément dans les délibérations portent majoritairement sur des reclassements de zones et les sous-destinations à autoriser en zone UR ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 expriment un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ;

Considérant qu'à défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables ;

Considérant néanmoins que pour une parfaite connaissance et information des habitants, ces avis, s'ils étaient reçus hors délais seront joints à titre d'information au dossier d'enquête publique, pourvu qu'ils parviennent à la Communauté de communes avant l'ouverture de l'enquête ;

Considérant que l'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques associées et consultées (PPA) est intégré au rapport de synthèse des avis des communes et des PPA, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier soumis à l'enquête publique sera donc composé des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement dont :

- La présente délibération d'arrêt n° 3 avec ses annexes ;
- Le dossier arrêté le 23 mars 2023 sans modification de son contenu, complété du bilan de la concertation arrêté lors du même conseil communautaire ;
- L'ensemble des avis réceptionnés des communes et des personnes publiques consultées sur le projet de PLUi arrêté ;
- Les avis des personnes publiques réceptionnés avant le démarrage de l'enquête publique.

Considérant que l'Etat, les personnes publiques et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis des avis portant sur l'ensemble du dossier ;

Considérant qu'il est parallèlement nécessaire d'attendre l'avis des habitants qui pourront s'exprimer lors de l'enquête publique sur le projet de PLUi arrêté ainsi que sur les avis des conseils municipaux et des personnes publiques associées et consultées ;

Considérant que ce n'est qu'à l'issue de la période d'enquête et de la remise du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le projet de PLUi pourra être modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête, dans le respect de l'économie générale du projet ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Prendre acte des délibérations des communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté le 23 mars 2023 ;**
- **Prendre acte des délibérations des communes portant un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté le 23 mars 2023 ;**
- **Arrêter une troisième fois le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente ;**
- **Se prononcer favorablement sur les 7 projets de PDA relatifs aux abords de monuments historiques décrits ci-dessus ;**
- **Organiser une enquête publique unique à l'élaboration du PLUi, la création des Périmètres Délimités des Abords et de l'abrogation des cartes communales existantes ;**

- Notifier pour information la présente délibération et le rapport de synthèse annexé aux 32 communes membres et qu'il appartient à ces dernières de l'afficher en mairie ;
- Notifier pour information, un nouvel avis n'étant pas requis, la présente délibération et le dossier correspondant aux personnes publiques associées et consultées
- Solliciter Monsieur le Préfet après enquête publique et après avoir recueilli l'accord du préfet sur la poursuite de la procédure de création de 7 Périmètres de Protection des Abords de Monuments Historiques ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent à ce dossier et à engager les démarches nécessaires à ce dossier.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes concernées durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSENET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 44

Contre : 0

Abstention : 0

A blue ink signature of Gérome Fassenet is written over a circular stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' at the top and 'JURA NORD' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a building.